

En juillet 2022, les États membres du FIDA nommeront la Présidente ou le Président de l'organisation. En vertu de l'Accord portant création du FIDA<sup>1</sup>, le Président du Fonds « est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois ». Le Président actuel du FIDA, M. Gilbert F. Houngbo, qui a été reconduit dans ses fonctions pour un second mandat à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs le 17 février 2021, quittera le Fonds pour occuper le poste de Directeur général du Bureau international du Travail le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Conformément à l'article VI.2 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, lorsque la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs traitera la question de la nomination du Président du FIDA à sa première session extraordinaire, qui se tiendra le jeudi 7 juillet 2022.

Le Conseil des gouverneurs<sup>2</sup> nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. En cas de candidature unique, le Conseil peut nommer la Présidente ou le Président du Fonds par acclamation.

1. Qui est responsable du processus de nomination?
2. Quelles sont les obligations et les responsabilités du Président du FIDA?
3. Comment la campagne se déroule-t-elle?
4. Comment les candidatures sont-elles présentées?
5. Tous les États membres peuvent-ils présenter des candidats?
6. Les États membres peuvent-ils présenter des candidats ressortissants d'un autre pays?
7. De quelle manière les États membres soumettent-ils les candidatures qu'ils présentent?
8. Comment l'intégrité des candidatures est-elle garantie tout au long du processus de candidature?
9. Quel rôle le personnel du FIDA joue-t-il dans le processus de nomination?
10. Est-il possible de présenter la candidature d'un membre du personnel du FIDA?
11. Quand les candidatures sont-elles communiquées?
12. En quoi l'évolution de la pandémie de COVID-19 influera-t-elle sur le déroulement de la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs et la procédure de nomination de la Présidente ou du Président?
13. Qui vote pour élire la Présidente ou le Président du FIDA?
14. Un État membre doit-il attribuer toutes les voix dont il dispose à un seul candidat?
15. Comment la décision concernant la nomination de la Présidente ou du Président du FIDA est-elle prise?
16. À quelle date la Présidence élue prendra-t-elle ses fonctions?

<sup>1</sup> Section 8 a) de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA.

<sup>2</sup> Le Conseil des gouverneurs est la plus haute instance de décision du FIDA. Il est composé de tous les États membres du Fonds (à l'heure actuelle, 177 pays) et se réunit une fois par an. Assistent aux sessions du Conseil des gouverneurs les représentants officiels des États membres.

### **Q1. Qui est responsable du processus de nomination?**

**R.** Le Bureau du Secrétaire du FIDA gère le processus et en garantit l'impartialité. À cette fin, il veille à ce que tous les États membres disposent d'informations exhaustives et transparentes en la matière. Le Bureau du Conseil juridique apporte son concours au processus de nomination et y est étroitement associé. Le Bureau du Conseil des gouverneurs et les Coordonnateurs de liste<sup>3</sup> jouent un rôle de premier plan tout au long du processus: ils fournissent des conseils, approuvent le calendrier et traitent toute autre question qui pourrait se poser, organisent les réunions des candidats avec les États membres du FIDA et, durant la session du Conseil des gouverneurs, surveillent et valident le déroulement du vote proprement dit par l'intermédiaire des scrutateurs<sup>4</sup> choisis par le président du Conseil des gouverneurs.

### **Q2. Quelles sont les obligations et les responsabilités du Président du FIDA?**

**R.** Les obligations et les responsabilités du Président sont principalement exposées dans les textes juridiques fondamentaux du Fonds, notamment l'Accord portant création du FIDA, le Règlement financier du FIDA et les documents ci-après, qui sont disponibles sur le [site Web du FIDA](#):

- Règlement pour la conduite des affaires du Fonds
- Principes et critères applicables aux financements du FIDA
- Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs
- Règlement intérieur du Conseil d'administration
- Manuel du FIDA relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds

### **Q3. Comment la campagne se déroule-t-elle?**

**R.** Conformément aux directives encadrant la campagne, telles qu'approuvées par le Conseil des gouverneurs dans le document [GC 41/L.9](#), la campagne qui précède la nomination du Président du FIDA doit favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- i) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit l'objectif commun qu'est la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;

---

<sup>3</sup> Les États membres du Fonds se répartissent ainsi: Liste A (États membres qui sont des contributeurs aux ressources du FIDA, qui se déclarent non admissibles au financement et aux services du FIDA et qui, selon les définitions de l'Organisation de coopération et de développement économiques [OCDE], ne sont pas admis à bénéficier de l'aide publique au développement); Liste B (États membres qui sont membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole [OPEP] et sont des contributeurs aux ressources du FIDA; certains d'entre eux peuvent également être admis à bénéficier du financement et des services du FIDA); et Liste C (États membres qui sont des « pays en développement » et qui ne se sont pas déclarés non admissibles au financement et aux services du FIDA; nombre d'entre eux sont également des contributeurs aux ressources du FIDA). Les pays de la Liste C sont répartis en sous-listes, à savoir: Sous-Liste C1 (pays d'Afrique); Sous-Liste C2 (pays d'Europe, d'Asie et du Pacifique); et Sous-Liste C3 (pays d'Amérique latine et des Caraïbes). Les Coordonnateurs de liste (y compris, s'il y a lieu, les Coordonnateurs adjoints) assurent la liaison entre les États membres et la direction du FIDA, leur principal objectif étant d'optimiser le fonctionnement du Fonds en améliorant la coordination, la transparence et l'efficacité; de faciliter les travaux du Conseil d'administration et des autres organes directeurs, ainsi que la prise de décisions par ces instances; d'améliorer la communication entre la direction du FIDA et le Conseil; d'encourager la concertation.

<sup>4</sup> Les scrutateurs sont désignés par le président du Conseil des gouverneurs. Conformément à l'usage établi, trois représentants des États membres du FIDA, un pour chaque liste (Liste A, Liste B et Liste C), sont choisis par le président du Conseil des gouverneurs. À l'issue du scrutin, qui se déroule durant la session du Conseil des gouverneurs, les scrutateurs procèdent au décompte des voix. Ils sont aidés dans cette tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Une fois le décompte des voix terminé, le total obtenu par chaque candidat est saisi sur une feuille de comptage signée par chaque scrutateur, qui est transmise au président du Conseil des gouverneurs. Si un système de vote automatisé est utilisé, les totaux sont générés par le système et affichés sur une feuille de comptage qui est vérifiée et validée par les scrutateurs.

ii) s'abstenir:

- de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de mener campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
- de faire toute déclaration orale ou écrite, ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
- de faire des promesses ou de prendre des engagements (dans la limite généralement jugée acceptable dans les négociations internationales ou diplomatiques) susceptibles de porter atteinte ou d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
- de tenter d'influencer le processus de nomination de manière inappropriée.

**Q4. Comment les candidatures sont-elles présentées?**

**R.** Conformément au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et au Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA ([GC 41/L.9](#)), que le Conseil des gouverneurs a approuvé en 2018, le Secrétaire du FIDA invite les Gouverneurs de tous les États membres à désigner des candidats. L'appel à présentation des candidatures est accompagné d'une liste de questions, établie par les Coordonnateurs de liste en consultation avec le Bureau, auxquelles les candidats à la présidence du FIDA sont invités à répondre par écrit s'ils ou elles le souhaitent. Les États membres soumettent les candidatures proposées au Secrétaire du Fonds, accompagnées des curriculum vitæ des candidats et des réponses aux questions figurant dans l'appel à candidatures. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination de la Présidente ou du Président.

**Q5. Tous les États membres peuvent-ils présenter des candidats?**

**R.** Oui, tout État membre peut présenter un candidat ou une candidate.

**Q6. Les États membres peuvent-ils présenter des candidats ressortissants d'un autre pays?**

**R.** Aux termes du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, les candidatures à la présidence peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du FIDA. Aucune disposition ne prévoit que la candidate ou le candidat présenté par un État membre doit être un ressortissant dudit État membre.

**Q7. De quelle manière les États membres soumettent-ils les candidatures qu'ils présentent?**

**R.** Les Membres présentent les candidatures au Secrétaire du FIDA par l'intermédiaire de représentants ou de canaux de communication désignés, en utilisant l'adresse électronique suivante: [elections@ifad.org](mailto:elections@ifad.org).

**Q8. Comment l'intégrité des candidatures est-elle garantie tout au long du processus de candidature?**

**R.** Le Bureau du Secrétaire, seul habilité à détenir les candidatures officielles, met en œuvre les procédures voulues pour les confirmer et en garantir la confidentialité.

**Q9. Quel rôle le personnel du FIDA joue-t-il dans le processus de nomination?**

**R.** Tous les membres du personnel sont liés par les prescriptions du Code de conduite du FIDA concernant la divulgation d'informations confidentielles et sont tenus de respecter les dispositions relatives aux relations avec des tiers et à la participation à des activités politiques. Les membres du personnel doivent se comporter de façon impartiale à l'égard de tous les candidats à la présidence du Fonds et s'abstenir d'exprimer publiquement leur opinion concernant un candidat ou une candidate, ou d'œuvrer en faveur d'une candidature. En réponse à une recommandation adressée par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le Code de conduite du FIDA a été révisé en septembre 2020 afin de notifier aux membres du personnel le comportement qui est attendu d'eux dans le cadre du processus de nomination et de préciser que le fait pour un membre du personnel d'apporter son aide à un candidat ou à une candidate constitue expressément une faute professionnelle. Le Code de conduite prévoit ce qui suit: « Les membres du personnel doivent continuellement faire preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et éviter de fournir une aide directe ou indirecte à l'égard d'une candidature (présumée ou effective) à la présidence du FIDA. Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à des mesures correctives ou disciplinaires [...]. » Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à des mesures correctives ou disciplinaires, conformément au cadre des ressources humaines en vigueur.

Certains membres du personnel du Fonds participent au processus de nomination sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Conformément au Code de conduite du FIDA, tout membre du personnel qui a connaissance d'éléments confidentiels relatifs au processus de nomination (comme l'identité des candidats avant que celle-ci ne soit communiquée officiellement) doit veiller à ce que lesdites informations ne soient pas divulguées.

Certains membres du personnel peuvent être directement associés au processus, en qualité de membres des équipes spéciales chargées de tous les aspects logistiques et administratifs liés au déroulement du vote ou d'épauler les scrutateurs choisis par le président du Conseil des gouverneurs pour superviser le décompte des votes exprimés durant chaque tour de scrutin. Il appartient au Bureau du Secrétaire de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de ces équipes spéciales.

**Q10. Est-il possible de présenter la candidature d'un membre du personnel du FIDA?**

**R.** Lorsque la candidature d'un membre du personnel est présentée par un État membre, il est souhaitable que le membre du personnel concerné prenne un congé sans solde dès qu'il ou elle reçoit confirmation qu'un État membre s'apprête à le ou la désigner comme candidat(e), jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs ait nommé la Présidence. Cette règle a pour objet de faire en sorte que le candidat ou la candidate établisse une distinction claire entre son rôle en tant que membre du personnel servant au mieux les intérêts de l'institution et la promotion de sa candidature. Aucune ressource du FIDA ne doit être utilisée pour favoriser la candidature d'un ou d'une candidat(e) et, plus généralement, les candidats ne peuvent ni tirer avantage de leur position de membre du personnel pour promouvoir leur candidature ni tenter de le faire. En outre, le Bureau a également recommandé qu'un(e) candidat(e) interne ne soit pas tenu(e) de démissionner du Fonds s'il ou elle n'a pas accédé à la présidence.

**Q11. Quand les candidatures sont-elles communiquées?**

**R.** Les candidatures doivent être communiquées à tous les Membres et au Bureau au plus tard 40 jours avant la session au cours de laquelle le Conseil des gouverneurs sera saisi de la nomination de la Présidente ou du Président du FIDA.

**Q12. En quoi l'évolution de la pandémie de COVID-19 influera-t-elle sur le déroulement de la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs et la procédure de nomination de la Présidente ou du Président?**

- R.** Le Conseil des gouverneurs a approuvé par la résolution 227/XLV la tenue en présentiel de la session extraordinaire, à condition que les restrictions liées à la COVID-19 le permettent. Le président du Bureau du Conseil des gouverneurs, après consultation avec les autres membres du Bureau et le Président du FIDA, et en tenant dûment compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19 et des effets qu'elle est susceptible d'entraîner, a décidé que la session se tiendrait en présentiel à Rome. Le paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs dispose que la nomination du Président du FIDA est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs. À ce titre, une seule personne par État membre, à savoir la représentante ou le représentant habilité à voter au nom de l'État membre qu'il ou elle représente, est autorisée à participer à la séance privée. Conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, les États membres qui n'ont pas de représentation permanente à Rome et qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés pour assister à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs peuvent désigner, au moyen d'une lettre ou d'un autre support de communication émanant d'une représentante ou d'un représentant accrédité, ou par voie de communication officielle, toute personne apte à se rendre sur le lieu de la réunion en qualité de membre de la délégation, qu'elle soit ressortissante ou non du pays en question, à condition qu'elle ne fasse pas partie de la délégation d'un autre État membre. La préparation de la salle de réunion et du lieu du vote répondra aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur à Rome au moment de la réunion et toutes les précautions seront prises pour préserver la santé et la sécurité des participants à la réunion.

**Q13. Qui vote pour élire la Présidente ou le Président du FIDA?**

- R.** Tous les États membres jouissent du droit de vote, chacun disposant du nombre de voix qui lui ont été attribuées comme voix de Membre et/ou voix de contribution. Des informations actualisées sur les droits de vote des États membres sont régulièrement mises en ligne sur le site Web du FIDA accessible au public à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/governance> ainsi que sur la plateforme interactive réservée aux États membres du FIDA, à l'adresse <https://webapps.ifad.org/members>.

Des informations concernant les droits de vote des États membres du FIDA, y compris des données actualisées sur la répartition des voix, seront communiquées aux Gouverneurs avant la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs. À cet égard, et pour que la procédure de nomination puisse être organisée dans les délais, les États membres sont invités à verser leurs contributions à la reconstitution, sur la base desquelles les voix de contribution seront attribuées, au plus tard le mercredi 29 juin 2022 à 17 heures (heure de Rome).

**Q14. Un État membre doit-il attribuer toutes les voix dont il dispose à un seul candidat?**

- R.** Oui. Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, le ou la mandataire, à savoir les Gouverneurs ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ces derniers, un membre désigné de la délégation, doit exprimer le vote du Membre qu'il ou elle représente en faveur d'une seule personne.

## **Q15. Comment la décision concernant la nomination de la Présidente ou du Président du FIDA est-elle prise?**

**R.** L'élection de la Présidente ou du Président du FIDA se déroule conformément au paragraphe 3 de l'article 35, au paragraphe 1 de l'article 38 et à l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs<sup>5</sup>

### **i) Vote au scrutin secret**

Le vote se déroule au scrutin secret. Étant donné que la session extraordinaire se déroulera en présentiel, et conformément à la décision du Conseil des gouverneurs, les bulletins papier seront la modalité de vote utilisée aux fins de la nomination du Président. Le vote se déroulera en veillant à protéger l'intégrité et la confidentialité du processus. Trois scrutateurs, soit un par liste, nommés par le président du Conseil des gouverneurs, sont chargés de superviser les opérations de vote et le décompte des voix.

Les mandataires exerçant le vote du Membre qu'ils ou elles représentent doivent voter en faveur d'une seule personne (paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs).

Le dépouillement des bulletins se déroulera dans une salle spécialement prévue à cet effet. Il sera effectué par trois scrutateurs, soit un de chaque liste, nommés par la présidence du Conseil des gouverneurs. Les trois scrutateurs seront aidés dans cette tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Une fois le décompte terminé, le total des voix obtenues par chaque candidat sera inscrit sur un bordereau de pointage, qui sera signé par chacun des scrutateurs.

Le président annoncera les résultats du vote une fois que la séance plénière aura été ouverte et que le bordereau de pointage signé lui aura été présenté.

Si les résultats sont définitifs, le président les annonce au Conseil en session ouverte.

Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire (soit deux tiers du total) au premier tour du scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix.

---

<sup>5</sup> **Paragraphe 3 de l'article 35 intitulé « Modalités en matière de prises de décisions »** : « Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier\* ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

\* Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre Gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président. »

**Paragraphe 1 de l'article 38 intitulé « Élections »** : « Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir. »

**Article 41 intitulé « Président du Fonds »** : « 1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question. 2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne. »

Les procédures décrites ci-dessus seront recommencées jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure (paragraphe 2 de l'article 41).

**ii) Vote par acclamation**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, « s'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. »

**Q16. À quelle date la Présidence élue prendra-t-elle ses fonctions?**

La Présidente ou le Président du FIDA nouvellement élu sera nommé par le Conseil des gouverneurs à sa première session extraordinaire, le 7 juillet 2022, et prendra ses fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Le mandat de la Présidente ou du Président élu à la session extraordinaire du Conseil des gouverneurs est prolongé de six mois, conformément aux dispositions prévues aux alinéas a) et b) de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, et s'étendra du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 mars 2027.

## Chronologie du processus de nomination

<b>Date</b>	<b>Activité</b>
30 mars 2022	Le Secrétaire du FIDA invite les Gouverneurs de tous les États membres à présenter des candidats.
	L'avis relatif à la nomination de la Présidente ou du Président, accompagné d'un communiqué de presse, est mis en ligne sur le site Web du FIDA.
31 mars 2022	Le Bureau du Secrétaire adresse à tous les Gouverneurs une communication leur transmettant l'avis et le communiqué de presse.
	Une communication est adressée aux autres organismes des Nations Unies, organisations et institutions financières internationales, avec copie de l'avis et du communiqué de presse.
6 mai 2022 (à minuit, heure de Rome)	Date limite à laquelle les États membres doivent soumettre les candidatures au Secrétaire du FIDA et à laquelle les candidats qui décident de répondre aux questions doivent les présenter.
Le 28 mai 2022 au plus tard	Une communication est adressée aux États membres et au Bureau du Conseil des gouverneurs les informant des candidatures, accompagnées des curriculum vitæ des candidats ainsi que de leurs réponses écrites aux questions posées.
Semaine du 6 juin 2022 (en fonction du nombre de candidats)	Les États membres du FIDA rencontrent les candidats à la présidence (participation restreinte).
29 juin 2022	Date limite de réception des paiements des États membres qui seront pris en compte dans l'affectation des voix de contribution.
7 juillet 2022	Vote et nomination de la Présidente ou du Président à la première session extraordinaire du Conseil des gouverneurs.
1 <sup>er</sup> octobre 2022	Début du mandat de la Présidente ou du Président élu.

### **Pour des renseignements plus détaillés et des informations actualisées sur le processus de nomination, veuillez consulter:**

- La [page dédiée](#) sur la plateforme interactive réservée aux États membres;
- L'application IFAD Mango, qui peut être téléchargée à partir de l'App Store Apple ou de Google Play;
- Le [site Web](#) du FIDA.